



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
Service Juridique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 10 - 2019
publié le 5 juin 2019

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté n° 97/2019 du 26 avril 2019

portant attribution des subventions à verser aux 4 collèges privés du Cher au titre du forfait externat "part matériel" – 2ème trimestre 2019 6

Arrêté n° 98/2019 du 26 avril 2019

portant attribution des subventions à verser aux 4 collèges privés du Cher au titre du forfait externat "part personnel" – 2ème trimestre 2019 8

Arrêté n° 99/2019 du 23 mai 2019

constituant la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges 10

Arrêté n° 116/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Bourges Accueil d'Urgence auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 14

Arrêté n° 117/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Bourges Centre Parental auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 17

Arrêté n° 118/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Bourges Pouponnière auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 20

Arrêté n° 119/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Bourges Unité 1 auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 23

Arrêté n° 120/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Bourges Unité 2 auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 26

Arrêté n° 121/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Bourges Unité 3 auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 29

Arrêté n° 122/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Unité Cher'Ados auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 32

Arrêté n° 123/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Unité de Saint Amand auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 35

Arrêté n° 124/2019 du 23 mai 2019

constituant la sous régie d'avances Unité de Vierzon auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, 35 rue des Fauvettes 18000 Bourges..... 38

Arrêté n° 134/2019 du 4 juin 2019

portant approbation des nouveaux tarifs des redevances de voirie dues pour occupation du domaine public départemental pour l'année 2019 41

Arrêté n° 136/2019 du 15 avril 2019

portant création de tarifs en sécurité alimentaire pour l'année 2019 46

Arrêté n° 137/2019 du 24 avril 2019

portant recensement de matériels divers détruits et n'existant plus physiquement 48

Arrêté n° 138/2019 du 24 avril 2019

portant alinéation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental 51

Arrêté n° 139/2019 du 2 mai 2019

portant dérogation provisoire à l'arrêté du 28 novembre 2007 modifié relatif à l'autorisation de création et l'habilitation de l'association "Lieu de vie et d'accueil Le Moulin"..... 54

Arrêté n° 140/2019 du 16 avril 2019

portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration et l'extension de la demi-pension du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher..... 56

Arrêté n° 141/2019 du 16 avril 2019

portant composition des commissions administratives paritaires 58

Arrêté n° 142/2019 du 16 avril 2019

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... 61

Arrêté n° 143/2019 du 16 avril 2019

portant composition du comité technique d'établissement au centre départemental de l'enfance et de la famille 63

Arrêté n° 144/2019 du 19 avril 2019

désignant à titre permanent des agents départementaux pour la réalisation des contrôles réglementaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des prestations sociales versées 65

Arrêté n° 145/2019 du 24 avril 2019

fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2019-2020 67

Arrêté n° 146/2019 du 24 avril 2019

fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2019-2020 – Collège Albert Camus à Vierzon 69

Arrêté n° 147/2019 du 24 avril 2019

fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2019-2020 – Collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond..... 72

Arrêté n° 148/2019 du 24 avril 2019

fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2019-2020 – Collège Jules Verne à Bourges 75

Arrêté n° 149/2019 du 10 mai 2019

constituant la régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) – HELIOS n° 37 de la Direction Habitat Insertion et Emploi – route de Guerry 18000 Bourges..... 78

Arrêté n° 150/2019 du 6 mai 2019

portant don d'un véhicule 81

Arrêté n° 151/2019 du 14 mai 2019

portant délégation de signature à M. Jacques FLEURY, 11ème vice-président du Conseil départemental..... 83

Arrêté n° 152/2019 du 16 mai 2019

portant aliénation d'un bien mobilier appartenant au domaine privé départemental..... 86

Arrêté n° 153/2019 du 21 mai 2019

fixant la liste des trois équipes de maîtrise d'oeuvre admises pour le jury de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration et l'extension de la demi-pension du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher..... 88

Arrêté n° 154/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents de la période de la seconde guerre mondiale concernant Henri THIROT à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge 90

Arrêté n° 155/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de courrier et affiche de la période de la seconde guerre mondiale concernant Henri THIROT à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge..... 93

Arrêté n° 156/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'une documentation concernant la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge 96

Arrêté n° 157/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents sur les deux guerres mondiales à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge..... 99

Arrêté n° 158/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de volumes reliés de magazines allemands de la période de la première guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge.....103

Arrêté n° 159/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents de la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge.....106

Arrêté n° 160/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant la Résistance dans l'Indre durant la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge..109

Arrêté n° 161/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant M. Guy LESIMPLE, déporté, à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge.....113

Arrêté n° 162/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de plaques stéréoscopiques des années 30 sur des évènements berruyers à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge116

Arrêté n° 163/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un mémoire de Master 1 sur le pilier boutant de la cathédrale de Bourges à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge119

Arrêté n° 164/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation concernant M. Maurice DOGET durant la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge122

Arrêté n° 165/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant des avions construits à Bourges à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge.....125

Arrêté n° 166/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents familiaux de la première moitié du XX^e siècle à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge.....129

Arrêté n° 167/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de cahiers scolaires de 1914 à 1925 et d'actes notariés à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge.....132

Arrêté n° 168/2019 du 15 mai 2019

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents de recherches historiques sur les deux guerres mondiales à la direction des archives départementales et du patrimoine, sans condition ni charge135

Arrêté n° 169/2019 du 15 mai 2019

modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par l'association "Kilts et culottes courtes" à Aubigny-sur-Nère138

Arrêté n° 171/2019 du 28 mai 2019

portant délégation de signature à M. Loïc DELAMBRE, Directeur du patrimoine immobilier, et à ses collaborateurs.....141

Arrêté n° SC12007AP et SC12036AP du 9 mai 2019

portant limitation de la vitesse à 80 km/h sens Saint-Amand-Montrond vers Bourges, à 70 km/h et à 70 km/h puis 50 km/h sens Bourges vers Saint-Amand-Montrond sur la RD2144 – Communes de Bruères-Allichamps/La Celle/Saint-Amand-Montrond.....150





**Direction générale adjointe
de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction de l'éducation, de la culture, du sport
et de la jeunesse**

Arrêté n° 97/2019

**portant attribution des subventions à verser aux 4 collèges privés du Cher
au titre du forfait externat « part matériel »
2ème trimestre 2019**

Le président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.442-9 et suivants et l'article R.442-45 ;

Vu la délibération n° AD 134/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 portant attribution des dotations globales de fonctionnement pour 2019 des collèges publics et privés du Cher ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Considérant qu'il convient de verser le forfait externat « part matériel » aux collèges privés du Cher au titre du 2ème trimestre de l'année 2019, au vu du coût unique fixé par l'assemblée départementale du 15 octobre 2018 et des effectifs définitifs du 2ème trimestre de l'année 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Attribution des subventions

Sur les crédits affectés au dispositif PARTICIPATION COLLEGES PRIVES, les subventions suivantes sont versées :

- **23 111 €** est attribuée au collège Notre Dame de Vierzon;
- **10 437 €** est attribuée au collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Bourges;
- **9 053 €** est attribuée au collège Sainte-Marie de Nérondes
- **91 803 €** est attribuée au collège Sainte-Marie Saint-Dominique de Bourges.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le..... **26 AVR. 2019**.....

Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Michel AUTISSIER



- acte transmis au contrôle de légalité le **26 AVR. 2019**

- acte publié le : **26 AVR. 2019**



**Direction générale adjointe
de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction de l'éducation, de la culture, du sport
et de la jeunesse**

Arrêté n° 98/2019

**portant attribution des subventions à verser aux 4 collèges privés du Cher
au titre du forfait externat « part personnel »
2ème trimestre 2019**

Le président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.442-9 et suivants et l'article R.442-45 ;

Vu la délibération n° AD 134/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 portant attribution des dotations globales de fonctionnement pour 2019 des collèges publics et privés du Cher ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019, relative au vote du budget primitif 2018, conformément au cadre comptable ;

Considérant qu'il convient de verser le forfait externat « part personnel » aux collèges privés du Cher au titre du 2ème trimestre de l'année 2019, au vu des taux départementaux fixés par l'assemblée départementale du 15 octobre 2018 et des effectifs définitifs du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2018/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Attribution des subventions

Sur les crédits affectés au dispositif FORFAIT EXTERNAT COLLEGES PRIVES, les subventions sont attribuées comme suit :

- **30 754 €** est attribuée au collège Notre Dame à Vierzon;
- **14 222 €** est attribuée au collège Sainte-Marie de Nérondes;
- **20 577 €** est attribuée au collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Bourges ;
- **91 098 €** est attribuée au collège Sainte-Marie Saint-Dominique de Bourges.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le... **26 AVR. 2019**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Michel AUTISSIER



- acte transmis au contrôle de légalité le : **25 AVR. 2019**
- acte publié le : **26 AVR. 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 99/2019

Constituant la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 1974 modifié par les arrêtés des 11 décembre 2000, 18 décembre 2001, 06 juillet 2004, 07 février 2005, 08 octobre 2014, 29 juin 2016 et n° 262/2018 du 27 novembre 2018 portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1974 modifié par les arrêtés du 23 avril 1989, 23 novembre 1998, 07 février 2005 et 20 mai 2015 nommant le régisseur titulaire et mandataire suppléant à la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille pour le paiement en numéraire de menues dépenses ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 – Il est constitué une régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille situé 35 rue des Fauvettes 18000 BOURGES.

Article 2 – Il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous régies :

- Bourges Centre Parental
- Unité de Saint Amand
- Unité de Vierzon
- Bourges Unité 1
- Bourges Unité 2
- Bourges Unité 3
- Bourges pouponnière
- Bourges accueil d'urgence
- Unité Cher'Ado

Article 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,

- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est fixé à 23 500 €.

Article 6 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur titulaire pourra se faire assister d'un mandataire suppléant et de mandataires. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle est assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité.

Article 12 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 13 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

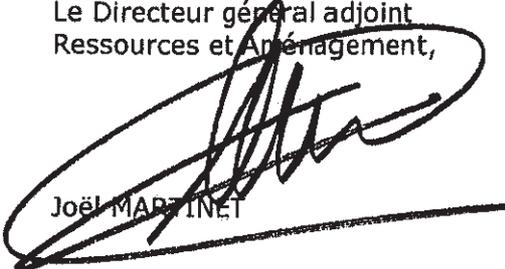
Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 15 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**
Acte publié le : **27 MAI 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 116/2019

Constituant la sous régie d'avances Bourges Accueil d'Urgence
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 /2019 **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué une sous régie d'avances Bourges Accueil d'Urgence auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 - Cette sous régie est installée au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille - 35 rue des Fauvettes 18000 BOURGES.

Article 3 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire – un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 – Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 – Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

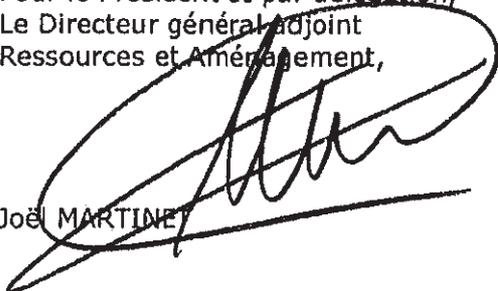
Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,


Joël MARTINEZ

Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**
Acte publié le : **27 MAI 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 117/2019

Constituant la sous régie d'avances Bourges Centre Parental
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué sous régie d'avances Bourges Centre Parental auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 – Cette sous régie est située 40 Rue Émile Martin 18000 BOURGES.

Article 3 – La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

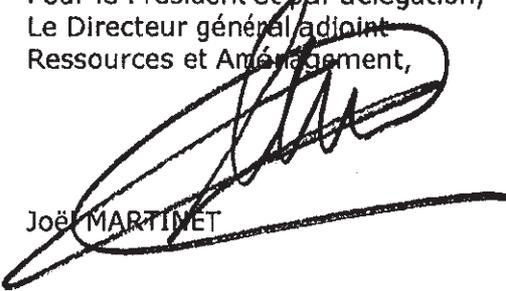
Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,


Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**
Acte publié le : **27 MAI 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 118/2019

Constituant la sous régie d'avances Bourges Pouponnière
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué une sous régie d'avances Bourges Pouponnière auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 - Cette sous régie est installée au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille - 35 rue des Fauvettes 18000 BOURGES.

Article 3 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire – un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 – Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 – Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

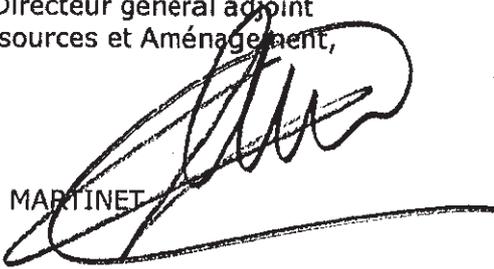
Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,

Joël MARTINET



Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**
Acte publié le : **27 MAI 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 119/2019

Constituant la sous régie d'avances Bourges Unité 1
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué une sous régie d'avances Bourges Unité 1 auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 - Cette sous régie est installée au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille - 35 rue des Fauvettes 18000 BOURGES.

Article 3 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire – un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

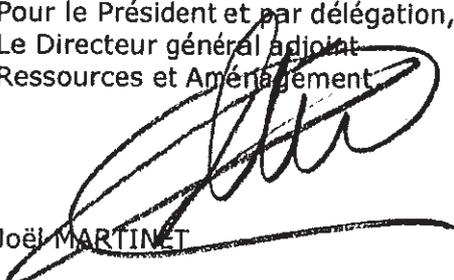
Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement

Joël MARTINET



Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**

Acte publié le : **27 MAI 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 120/2019

Constituant la sous régie d'avances Bourges Unité 2
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué une sous régie d'avances Bourges Unité 2 auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 - Cette sous régie est installée au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille - 35 rue des Fauvettes 18000 BOURGES.

Article 3 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

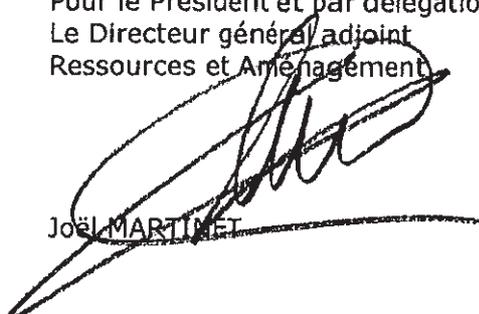
Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement


Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**
Acte publié le :

27 MAI 2019



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 121/2019

Constituant la sous régie d'avances Bourges Unité 3
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 / 2019 du **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué une sous régie d'avances Bourges Unité 3 auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 - Cette sous régie est installée au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille - 35 rue des Fauvettes 18000 BOURGES.

Article 3 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

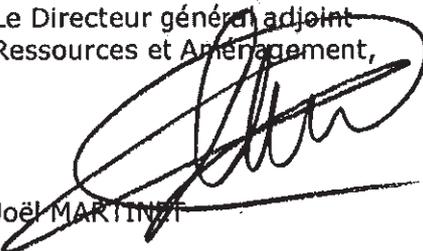
Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël MARTINZI

Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**
Acte publié le : **27 MAI 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 122/2019

Constituant la sous régie d'avances Unité Cher'Ados
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 / 2019 du **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué une sous régie d'avances Unité Cher'Ados auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 - Cette sous régie est située 340 Route de St Michel 18390 SAINT GERMAIN-DU-PUY.

Article 3 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

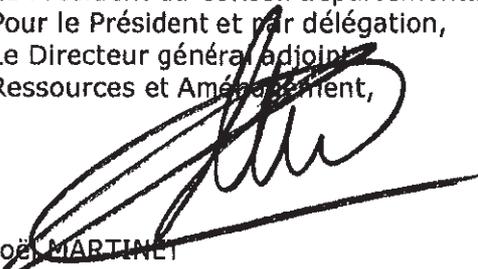
Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**

Acte publié le : **27 MAI 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 123/2019

Constituant la sous régie d'avances Unité de Saint Amand
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 /2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 / 2019 du **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué une sous régie d'avances Unité de Saint Amand auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 - Cette sous régie est située 17 rue du docteur Vallet 18200 SAINT AMAND-MONTROND.

Article 3 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

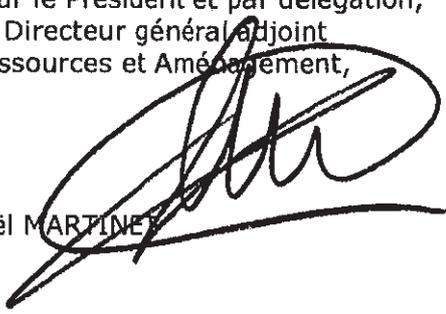
Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,

Joël MARTINET



Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**
Acte publié le : **27 MAI 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 124/2019

Constituant la sous régie d'avances Unité de Vierzon
Auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 143/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 99 / 2019 du **23 MAI 2019** portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que l'arrêté constitutif de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille n° 99 / 2019 du **23 MAI 2019** prévoit qu'il est créé 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie ;

Considérant que l'arrêté constitutif n° 262/2018 du 27 novembre 2018 est modifié par le présent acte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est constitué une sous régie d'avances Unité de Vierzon auprès de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 - Cette sous régie est située 4 rue Honorée de Balzac 18100 VIERZON.

Article 3 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le mandataire de la sous régie versera auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du

Article 8 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

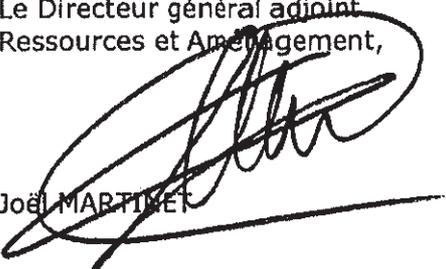
Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,


Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le **27 MAI 2019**

Acte publié le : **27 MAI 2019**



**DIRECTION DES ROUTES
Service Gestion de la Route**

**ARRÊTÉ n°134/2019
portant approbation des nouveaux tarifs des redevances de voirie dues pour
occupation du domaine public départemental pour l'année 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2, L.3221-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 96/2018 du 19 mars 2018 portant approbation des nouveaux tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public départemental pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du Cher en date du 16 octobre 2017 portant délégation au Président, pour modifier, ajuster ou actualiser les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et notamment les droits relatifs à l'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public départemental par des tiers est soumise, sauf dérogation, au régime des redevances ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs des redevances de voirie sont augmentés de 3,1 % par rapport à l'année 2018 pour l'ensemble des occupations du domaine public, à l'exception des redevances encadrées par décrets concernant les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs de télécommunications, de transport et de distribution de gaz et des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

Article 2 : Les tarifs des redevances de voirie dues pour occupation du domaine public départemental modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Cher

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (recours implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou par l'application informatique « Télérecours citoyen », peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 04 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental,



Michel AUTISSIER

Acte déposé en préfecture le : 04 JUIN 2019

Acte affiché le : 05 JUIN 2019

Acte publié au recueil des actes administratifs du département du Cher le : 05 JUIN 2019

ANNEXE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER : REDEVANCES DE VOIRIE 2019

Minimum de perception de 24 € : Quelle que soit l'occupation du domaine public routier départemental, un montant minimum annuel de **24 €** est exigé pour toute redevance. Toute redevance dont le calcul donnerait un montant inférieur à **24 €** verra son montant automatiquement porté à **24 €**.

NATURE DE L'OCCUPATION	2019	OBSERVATIONS
Stations service : pompes de distribution implantées sur le domaine public :		
Elément fixe par poste	17,09 €	
Elément variable indexé sur l'indice de la construction du 2ème trimestre de l'année N	Formule : $R = V \times Q1 \times Ic \times Ic0 \times 7,54$ €, avec : V = volume en en hl Q1 = 0,0114 si $V < 1200$ hl Q1 = 0,0076€ si $1201 < V < 3600$ Q1 = 0,0038€ si $3601 < V < 6000$ Q1 = 0,0019€ si $V > 6000$ Ic = indice INSEE du coût de la construction du second trimestre de l'année Ic0 = même indice au 2nd trimestre 1984 (810) 7,54 = coefficient multiplicateur d'actualisation	Application de la circulaire du 15 février 1957
Auvents, candélabres	45,55 €	
Canalisations, fourreaux et câbles (irrigation, drainage, etc) autres que les réseaux de concessionnaires ou de services publics de distribution d'eau et d'assainissement :		
Ouvrages de communes, groupements de communes, associations syndicales ou foncières autorisées	Exonération	Référence : délibération de l'AD du 21.01.85
Usage domestique et agricole (irrigation, rejet eaux pluviales)	0,46 € / mètre	Calcul sur la base du mètre linéaire de canalisation, par fourreau posé ou par câble hors fourreau
Usage industriel : (tout fluide exception de l'eau) - diamètre < 200 mm - diamètre > 200 mm	0,81 € / mètre 1,34 € / mètre	
Eclairages publics :		
Tous types	Exonération	
Ouvrages divers :		
Ouvrages d'art inférieurs ou supérieurs, bandes transporteuses, passerelles, ... : - usage public - usage privé - usage commercial	Exonération 13,66 € / m2 / an 27,32 € / m2 / an	
Utilisations temporaires de terrain :		
Dépôt provisoire de matériaux, matériels et bois	Première semaine gratuite 2,27 € / m2 / mois	Tout mois commencé est dû
Terrain : - nu ou bâti à usage non commercial - nu ou bâti à usage commercial, terrasse de café - utilisation d'un délaissé à usage commercial pour auto école	0,22 € / m2 / mois 2,27 € / m2 / mois 0,10 € / m2 / mois	
Dispositif ancré au sol: - par élément fixe - par m2 affiché	79,71 € 102,48 €	
Dispositif de rejets au fossé, eaux de drainage, eaux usées traitées	Gratuit	
Aqueducs	Gratuit	
Voie ferrée privée	Gratuit	
Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	Gratuit	

Mise à disposition de terrain pour des actions de sécurité routière	Gratuit	
---	---------	--

Signalisation d'Information Locale

- panneau monoface		
> écriture 1 ligne + idéogramme(s)	117 € pour 5 ans	
> écriture 2 lignes +idéogramme(s)	171 € pour 5 ans	

Redevances encadrées par décrets

NATURE DE L'OCCUPATION	2019	OBSERVATIONS
Réseaux et ouvrages des services publics de distribution d'eau ou d'assainissement :		
Réseaux hors branchement	34,81 € / km	Articles R 3333-18 et R 2333-121 du code général des collectivités territoriales Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'index ingénierie
Emprise au sol d'ouvrages bâtis non linéaires hors regards	2,32 € / m2	
Réseaux et ouvrages de communes ou groupements de communes gérant eux-mêmes leur service en régie	Exonération	
Communications électroniques :		
Artère en souterrain	40,73 € / km	Articles R 20-52 et R 20-53 du code des postes et communications électroniques Révision annuelle par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public
Artère en aérien	54,30 € / km	
Emprise au sol	27,15 € / m2	
Canalisations de gaz :		
Tout opérateur	[(0,035 € x L) + 100 €] x 1,23 L en mètres	Articles R 3333-12, R 3333-13, R 2333-114 et R 2333-117 du code général des collectivités territoriales Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'index ingénierie
Réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique :		
Réseaux électriques	[(0,0457 € x P) + 15 245 €] x 1,3659 P = Population totale des communes du département	Articles R 3333-4 à R 3333-6 du code général des collectivités territoriales Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'index ingénierie
Occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz		
Réseaux de transport de gaz, réseaux publics de distribution de gaz et des canalisations particulières de gaz	PR'=0,35 euros x L L en mètres	Articles R 3333-4-2 à R 3333-13 du code général des collectivités territoriales Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de la longueur du réseau et de la redevance d'occupation permanente par les réseaux de transport et de distribution d'électricité
Réseau public de transport d'électricité	PR'T=0,35 euros x LT LT en mètres	
Réseau public de distribution d'électricité	PR'D=PRD/10 PRD : plafond de redevance d'occupation du domaine public due	

**Direction générale des services
Laboratoire départemental d'analyses**

**Arrêté n° 136/2019
portant création de tarifs en sécurité alimentaire pour l'année 2019**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-8 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu les agréments détenus par le laboratoire départemental d'analyses du Cher pour l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de sécurité alimentaire des actes effectués par le laboratoire départemental d'analyses pour l'année 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : Les nouvelles prestations et son tarif en sécurité alimentaire ci-dessous sera applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Code	Intitulé	Prix unitaire HT
UNML	Numération levures moisissures	8,83 €
SALMDETEP	PSPC Salmonella détection avec éponge	28,04 €

Article 2 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

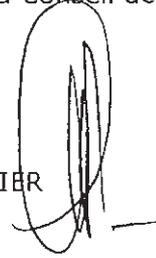
Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le... 15 Avril 2019

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : ... 23.4.2019

Acte publié le : ... 23. AVR. 2019



**Direction générale adjointe Ressources et Aménagement
Direction des routes
Centre Fonctionnel de la Route**

**ARRETE N°137/2019
PORTANT RECENSEMENT DE MATERIELS DIVERS DETRUIITS
ET N'EXISTANT PLUS PHYSIQUEMENT**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental était propriétaire des divers matériels listés en annexe et inscrits à son inventaire physique;

Considérant que ces matériels mis en destruction ne présentaient aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ;

Considérant que compte-tenu de leur vétusté, la valeur vénale de ces matériels hors service est estimée à moins de 4 600 euros ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher acte que les matériels listés dans le tableau ci-dessous sont supprimés de son inventaire :

	Type - Description	Marque	Code N° d'inventaire	Année de mise en service
1	COMPRESSEUR 100L	CREYSSENSAC	90708	1999
2	PERCEUSE GSR36V-LI	BOSCH	I-1411	Non connue
3	MULTIMETRE 711A - 12457	FACOM	I-2038	2013
4	FER A SOUDER 1230.40	FACOM	I-1826	Non connue
5	FER A SOUDER 1230.40	FACOM	I-2121	Non connue
6	FER A SOUDER	FACOM	I-2044	Non connue
7	ETAU	Non connue	I-0991	Non connue
8	SERRE-JOINT	VACO FR	I-1556	Non connue
9	TAILLE HAIE	STIHL	91105	2006
10	TABLETTE VALISE DIAG PL	ACTIA	I-1368	2010
11	VALISE PC DIAG VL VUL	RENAULT	I-1056	2006
12	TONDEUSE HRX537	HONDA	60624	2010
13	DEBROUSSAILLEUSE	STIHL	91050	2005
14	DEBROUSSAILLEUSE	STIHL	91065	2006
15	TRONCONNEUSE	STIHL	90088	2005
16	TRONCONNEUSE MS280C	STIHL	90080	2003
17	ELINGUE	Non connue	I-0846	Non connue
18	SANGLE 2M 5T	WELL	I-2118	2016
19	SANGLE 1M 5T	WELL	I-2119	Non connue
20	SANGLE 2T	WELL	I-2410	2017
21	SANGLE 5T 4M	WELL	I-2197	Non connue
22	SANGLE	WELL	I-2200	Non connue
23	SANGLE	WELL	I-2395	Non connue
24	SANGLE	WELL	I-2392	Non connue
25	KANGOO 1.5Dci	RENAULT	11147 CY-804-TD	2013
Ce véhicule a été détruit après indemnisation par assureur (accident en date du 25 juin 2016)				

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

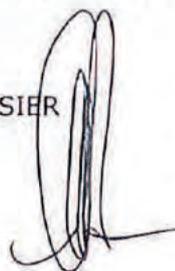
Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 24 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



Acte transmis au contrôle de légalité le 12 4 AVR. 2019

Acte notifié le

Acte publié le 12 4 AVR. 2019



**Direction générale adjointe Ressources et Aménagement
Direction des routes
Centre Fonctionnel de la Route**

**ARRETE N°138/2019
PORTANT ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire des matériels de motoculture listés en annexe et inscrits à son inventaire physique;

Considérant que ces matériels de motoculture hors service ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant que compte-tenu de leur vétusté, la valeur vénale de ces matériels hors service est estimée à Zéro (0) euro ;

Considérant les liens existants entre le Centre Fonctionnel de la Route (CFR) et le CFAAD (Centre de Formation et d'Apprentissage Agricole Départemental) du Subdray via une convention d'apprentissage en cours avec un apprenti mécanicien,

Considérant l'existence d'un atelier de maintenance des matériels pour la motoculture et l'agriculture au sein du CFAAD afin de former aux CAP, Bac Pro et BTS, les étudiants dans les filières « jardinier- paysager » et « aménagement paysagé » ;

Considérant que ce centre de formation a besoin de matériels, même vétustes et hors d'usage, pour lui permettre de réaliser cette partie technique de la formation professionnelle ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental cède à titre gratuit au CFAAD (Centre de Formation et d'Apprentissage Agricole Départemental) du Subdray sis au lieu-dit « le Sollier » 18570 Le Subdray, l'ensemble du matériel dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : S'agissant d'une cession à titre gratuit, aucun titre de recette ne sera émis après notification du présent arrêté, pour règlement.

Article 3 : Le Centre de Formation et d'Apprentissage Agricole Départemental du Subdray se chargera, à ses frais, de l'enlèvement et du transport de ces biens mobiliers qui sont entreposés au Centre Fonctionnel de la Route sis 218 rue Louis Mallet, à Bourges.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à M. Pascal BASSET, Directeur du CFAAD du Subdray.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

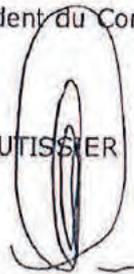
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 24 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



Acte transmis au contrôle de légalité le 12 4 AVR 2019

Acte notifié le

Acte publié le 12 4 AVR. 2019

Direction générale adjointe Ressources et Aménagement
Direction des routes
Centre Fonctionnel de la Route

ANNEXE ARRETE N°138/2019
PORTANT ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL

LISTE DES MATERIELS DE MOTOCULTURE

MARQUE	TYPE	CODE / N° INVENTAIRE	MISE EN SERVICE	ESTIMATION
STIHL	TRONCONNEUSE	90072	2002	0 €
STIHL	TRONCONNEUSE	90134	2011	0 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE A DOS	91055	2004	0 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE A DOS	91064	2006	0 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE A DOS	91076	2007	0 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE A DOS	91084	2008	0 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE A DOS	91087	2010	0 €
STIHL	DEBROUSSAILLEUSE A DOS	91098	2012	0 €
BERNARD	MOTOPOMPE	90219	1952	0 €
KARCHER	NETTOYEUR HP	70711	2004	0€
KUBOTA	MICRO-TRACTEUR	30004	2008	0 €

ARRÊTÉ n° 139-2018
portant dérogation provisoire
à l'arrêté du 28 novembre 2007 modifié
relatif à l'autorisation de création et l'habilitation
de l'association « Lieu de vie et d'accueil Le Moulin »

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code civil, et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-3, L. 313-1-1, L. 312-1, III, et, D. 316-1 à D. 316-6,

Vu son arrêté du 28 novembre 2007 modifié relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « Le Moulin », et notamment l'article 2 modifié,

Considérant qu'un lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures, afin notamment de favoriser leur insertion sociale,

Considérant que le Président du Conseil général du Cher a autorisé l'association « Lieu de vie et d'accueil Le Moulin », n° RNA : W182000539, dont le siège se situe 13 le bourg, 18360 LA CELETTE, à accueillir neuf garçons qui lui seraient confiés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, âgés de 11 à 18 ans, répartis en deux unités de vie individualisées, comptant respectivement six et trois personnes,

Considérant que, par dérogation, l'autorisation accordée à un lieu de vie peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal, dans le respect de la capacité globale,

Considérant que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance s'est vu confier un jeune par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative,

Considérant que le « Lieu de vie et d'accueil Le Moulin » gère une unité de vie individualisée qui accueille actuellement six personnes et qui satisfait aux conditions lui permettant de prendre en charge une septième personne, de manière satisfaisante,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'association « Lieu de vie et d'accueil Le Moulin » est autorisée à accueillir, **jusqu'au 31 juillet 2019**, un jeune supplémentaire. Cet accueil devra être réalisé sur son unité de vie individualisée située Le Bois Guillet, 18360 LA CELETTE.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par le Département du Cher à l'association « Lieu de vie et d'accueil Le Moulin ».

Article 3 : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du « Lieu de vie et d'accueil Le Moulin », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il sera également notifié à l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le **02 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du
Cher,

Michel AUTISSIER

Acte déposé en Préfecture le : **03 MAI 2019**

Acte publié au recueil des actes administratifs

du département du Cher le : **03 MAI 2019**

Acte notifié aux intéressés le : **09 MAI 2019**

Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Service Commande publique

ARRETÉ N° 140/2019
portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la
restructuration et l'extension de la demi-pension du collège Voltaire
à Saint-Florent-sur-Cher

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-1 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 88 et 89 (texte en vigueur lors du lancement du concours de maîtrise d'œuvre) ;

Vu la délibération n°53/2015 portant sur la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° AD 74/2013 du 25 juin 2013 sur l'indemnisation des vacations des architectes participant aux jurys de concours ;

Considérant que, dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de la demi-pension du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher, il convient de compléter le jury de concours par des personnalités indépendantes des participants au concours visé à l'article 89 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- A R R E T E -

Article 1er : Conformément à l'article 89 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sont désignées en tant que personnalités qualifiées, les personnes suivantes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur VALADE (CAUE du Cher)	Madame RENON (CAUE du Cher)
Achim VON MEIER (Architecte)	
Ericq VALVIN (Architecte)	

Les membres du jury désignés au présent article se verront attribuer chacun l'indemnisation des vacations pour la participation à ce jury fixée à 426,86 € TTC à

laquelle peut s'ajouter le remboursement des éventuels frais de déplacement pour leur montant réel sur présentation d'un justificatif.

Ces personnalités auront voix délibératives.

Article 2 : Conformément à l'article 89 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sont désignées en tant que personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'oeuvre, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
Loïc DELAMBRE (Direction du Patrimoine Immobilier)	
Céline RUDELLE (Direction de l'Éducation de la Culture, des Sports et de la Jeunesse)	
Maxime PERRIOT (Territoria)	Nicolas BOURDIN (Territoria)

Ces personnalités auront voix consultatives.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
ressources et aménagement,

Joël MARTINET



Acte déposé en préfecture le : 16/04/2019
Acte affiché le : 16 AVR. 2019
Acte notifié aux intéressés le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**ARRETE N°141/2019
PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 19 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, l'arrêté en date du 14 janvier 2019 portant compositions des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C du Conseil départemental du Cher, pris suites aux élections des représentants du personnel ;

Considérant qu'il convient de modifier la désignation des représentants de l'administration pour les catégories A et B ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Président du Conseil départemental, Président des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, dans chacune des instances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental, Président des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental, dans chacune des instances.

.../...

Article 3 : Les représentants de la collectivité désignés par le Président du Conseil départemental pour siéger aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C figurent au tableau joint au présent arrêté.

Article 4 : Les commissions administratives paritaires du Conseil départemental du Cher sont composées conformément aux tableaux joints au présent arrêté.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le
Le Président,

16 AVR. 2019

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 17 AVR. 2019

Acte publié le : 18 AVR. 2019

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie A -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 6</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Sophie BERTRAND M. Emmanuel RIOTTE	Mme Maryline BROSSAT M. Patrick BAGOT M. Philippe CHARRETTE Mme Nicole PROGIN Mme Marie-Pierre RICHER	Mme Nathalie DENUS Attaché hors classe M. Hervé BRUNEL Ingénieurs en chef hors classe	Mme Marie-Claude AUBERTIN Attaché hors classe M. Michel GOUTTEBESSIS Ingénieur en chef hors classe
<u>Groupe hiérarchique 5</u>			Mme Emilie BOUDIN (CGT) Assistant socio-éducatif principal Mme Gaëlle CHOLLET (SNUTER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal M. Jean-François CHEVROT (SNUTER18-FSU) Attaché	M. Toufik DRIF (CGT) Attaché Mme Jocelyne GUILLET (SNUTER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal Mme Marie-Laure TORTE (SNUTER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie B -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 4</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Sophie BERTRAND	M. Philippe CHARRETTE Mme Maryline BROSSAT M. Patrick BAGOT Mme Marie-Pierre RICHER	Mme Magali BESSARD (CGT) Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Mme Mathilde LAFON (SNUTER18-FSU) Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe M. Julien DEBORD (SNUTER18-FSU) Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	M. Idir AIDOU (CGT) Technicien principal de 1 ^{ère} classe Mme Irène THIBAUT (SNUTER18-FSU) Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Mme Françoise HUGUENY (SNUTER18-FSU) Technicien principal de 1 ^{ère} classe
<u>Groupe hiérarchique 3</u>			Mme Sabine JOUANIN (CGT) Rédacteur	M. Christian GEORGES (CGT) Technicien

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie C -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 2</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Marie-Pierre RICHER M. Emmanuel RIOTTE Mme Sophie BERTRAND M. Thierry VALLEE	M. Philippe CHARRETTE Mme Maryline BROSSAT Mme Ghislaine de BENGYPUYVALLÉE M. Patrick BAGOT Mme Nicole PROGIN M. Pascal AUPY Mme Françoise LEDUC	Mme Katia BLONDEAU (CGT) Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Mme Céline ROBBE (SNUTER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe M. Philippe LACORNE (SNUTER18-FSU) Agent de maîtrise principal M. Antony DEROCHE (SNUTER18-FSU) Agent de maîtrise principal Mme Pascale BECUAU (SPT18-UNSA) Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des EE M. Alexandre STIRER-CHOUBRAC (CGT) Adjoint technique des EE Mme. Valérie ALLIOTTE (FO) Adjoint technique des EE	M. Pascal ROUZEAU (CGT) Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe M. Jérôme MATHIAU (SNUTER18-FSU) Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Mme Fatima SADDIK (SNUTER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Mme Sandra LIDOREAU (SNUTER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Mme Véronique GALAND (SPT18-UNSA) Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Mme Nadège DELAIRE (CGT) Adjoint technique Mme Hélène SOULAGNET (FO) Adjoint technique des EE
<u>Groupe hiérarchique 1</u>				



DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMENAGEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE N°142/2019
PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'Hygiène, à la Sécurité du Travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération AD n°74/2018 du 9 avril 2018 autorisant le Président du Conseil départemental du Cher, d'une part, à désigner 3 représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (1 Président, 2 Vices Présidents), d'autre part, de porter à 5 le nombre de membres titulaires pour le collège des représentants du personnel et 5 membres suppléants ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du comité technique du Conseil départemental du Cher ce même jour ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au CHSCT du Département du Cher ;

Vu, en date du 14 janvier 2019, l'arrêté portant composition du CHSCT ;

Vu, en date du 3 avril 2019, la demande par laquelle le Syndicat CGT souhaite modifier la désignation des représentants du personnel au CHSCT ;

- ARRETE -

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est établie comme suit :

Représentants de la collectivité :

- Titulaires :

* Président : M. Jacques FLEURY

1- 1^{ère} Vice-Présidente : Mme Françoise LE DUC

2- 2^{ème} Vice-Présidente : Mme Michelle GUILLOU

- Suppléants :

3 – Mme Nicole PROGIN

4 - M. Thierry VALLEE

5 – M. Patrick BARNIER

Représentants du personnel :

- Titulaires :

M. Fabien GUYON (CFDT)

M. Toufik DRIF (CGT)

M. Christian GEORGES (CGT)

Mme Céline ROBBE (SNUTER 18-FSU)

Mme Gaëlle CHOLLET (SNUTER 18-FSU)

- Suppléants :

Mme Nathalie KERVINIO (CFDT)

Mme Stéphanie GIRAUDON (CGT)

M. Alexandre STIRER-CHOUBRAC (CGT)

M. Philippe LACORNE (SNUTER 18 FSU)

M. Denis LESCALE (SNUTER 18-FSU)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, Président du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, peut se faire remplacer par un membre titulaire ou suppléant dans un ordre déterminé par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

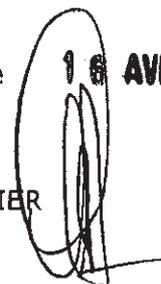
Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le
Le Président,

Michel AUTISSIER

18 AVR. 2019


Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 18 AVR. 2019

Acte publié le : 18 AVR. 2019

ARRETE N°143/2019
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT
AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-821 du 18 juillet 2014 relatif au comité technique d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, ainsi que des comités consultatifs nationaux ;

Vu l'instruction du Ministère des Solidarités et de la Santé n° DGOS/RH3/4B/2018/62 du 8 mars 2018, relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement du Centre départemental de l'Enfance et de la Famille du Cher ce même jour ;

Vu, en date du 14 janvier 2019 l'arrêté portant composition du comité technique d'établissement ;

Considérant qu'il convient de remplacer un représentant du personnel suppléant ayant quitté l'établissement ;

Considérant qu'un représentant suppléant est remplacé par le 1^{er} candidat restant non élu de la même liste ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Comité technique d'établissement du Centre départemental de l'enfance et de la famille est composé ainsi qu'il suit :

- Présidente : **Mme Véronique GILBERT**, Directrice par intérim

* Représentants titulaires :

- **Mme Marie ENEAU**, assistant socio-éducatif hospitalier (CGT)
- **Mme Sophie DE BENGY PUYVALLEE**, moniteur éducateur hospitalier (CGT)
- **Mme Karine BAUJARD**, ouvrier principal 2^{ème} classe (CGT)
- **M. Saïd KHELEF**, ouvrier principal 2^{ème} classe (CGT)
- **Mme Julie RAIMBAULT**, moniteur éducateur hospitalier (FO)
- **Mme Sylvie MARCOURT**, adjoint des cadres hospitalier de classe normale (FO)

* Représentants suppléants :

- **M. Djamel MEGHERBI**, agent de service qualifié de classe normale (CGT)
- **M. Naïm MOUELHI**, agent d'entretien qualifié hospitalier (CGT)
- **Mme Marie-Liesse ANDRE**, assistant socio-éducatif hospitalier (CGT)
- **Mme Sonia LECOMTE**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (CGT)
- **Mme Martine TRUBAT**, assistant socio-éducatif principal hospitalier (FO)
- **M. Aurélien ROBLET**, assistant socio-éducatif hospitalier (FO)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le
Le Président,

18 AVR. 2019

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 18 AVR. 2019

Acte publié le : 19 AVR. 2019

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 144/2019
désignant à titre permanent des agents départementaux
pour la réalisation des contrôles réglementaires des
établissements et services sociaux et médico-sociaux
et des prestations sociales versées**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L121-1, L232-26, L133-2, L313-13 et suivants, L314-7, L331-3 et R314-1 à R314-207,

Vu la délibération n°AD47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu les délibérations n° AD 36/2017, n° AD 102/2018 et n° AD 153/2018 du Conseil départemental respectivement en date du 30 janvier 2017, du 18 juin 2018 et du 10 décembre 2018, approuvant et modifiant le règlement départemental d'aide sociale (RDAS),

Considérant la nécessité de désigner à titre permanent les agents départementaux compétents pour exercer des contrôles,

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale,

ARRETE :

Article 1 : les compétences des personnes désignées portent sur :

- le respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département,
- le contrôle technique, administratif et relatif à la tarification sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil départemental,
- le contrôle de l'exécution des plans d'aide Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestations de compensation du Handicap et de l'effectivité des aides et prestations d'aide sociale versées,
- le contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant de la compétence d'autorisation exclusive ou conjointe du Président du Conseil départemental,

Article 2 : Désignation permanente est donnée pour exercer les différents contrôles résultant des compétences du Conseil départemental :

Direction Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale :

- Marie-Claude AUBERTIN, Directrice générale adjointe,

Direction Autonomie Personnes Âgées-Personnes Handicapées :

- Isabelle PLATON, Directrice,
- Manuel AVILA, Chef du service Gestion financière Personnes Âgées-Personnes Handicapées,
- Marlène CLAVE, Chef du service Prestations Personnes Âgées-Personnes Handicapées,
- Christine LOAS, Chef du service Evaluation et soutien à domicile,

Direction Enfance, Santé, Famille :

- Marylène RAYMOND, Directrice,
- Marie-Claude BOUTINAUD, Chef du Service Prévention, Adoption, MNA,

Service Equipement, Contrôle et Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Laurence BARTHE, Chef de service,
- Lydie BERNET, chargée de tarification,
- Catherine CRESPIN, chargée de tarification,
- Stannie NAUDIN-VILLADIER, chargée de tarification,
- Stéphanie POUILLEAU, chargée de tarification.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 19 août 2019


Michel AUTISSIER
Président du Conseil départemental

Acte transmis au contrôle de légalité le : 23 août 2019

Acte publié le : 23 août 2019

Direction de l'éducation, de la culture et du sport
Service relation aux collèges

ARRÊTÉ N° 145/2019

Fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2019-2020

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10, R.421-7, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental du Cher pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 euros [...] des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté départemental modificatif n°165/2018 du 18 juin 2018 ;

Considérant qu'à partir de la rentrée scolaire 2019/2020, un internat sera ouvert aux collégiens du Cher, dans la cité scolaire Édouard Vaillant de Vierzon ;

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de fixer le montant du tarif de l'internat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs d'hébergement et de restauration, ainsi que les remises d'ordre, sont fixés comme suit :

Ils prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des annexes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas du rejet de recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

A Bourges, le

24 AVR. 2019

Le Président du Conseil
départemental,



- acte transmis au contrôle de légalité le : 24 AVR. 2019
- acte publié le : 24 AVR. 2019



Direction de l'éducation, de la culture et du sport
Pôle éducation - service relation aux collèges

ARRÊTÉ N° *146/2019*

**Fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration
des collèges publics du Cher pour l'année scolaire
2019-2020**

Collège Albert Camus à Vierzon

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10, R.421-7, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental du Cher pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 euros [...] des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté départemental n°144/2018 du 28 mai 2018 fixant les tarifs de restauration scolaire des élèves des collèges publics pour l'année 2018-2019 ;

Vu l'arrêté départemental modificatif n°165/2018 du 18 juin 2018 ;

Considérant que le collège Albert Camus de Vierzon poursuit les forfaits 5 et 4 jours, ainsi qu'un forfait 3 jours mis en service depuis l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant qu'il convient de fixer le forfait 3 jours et la remise d'ordre ;

Considérant que les classes vaqueront le vendredi 22 mai 2020 réduisant d'une journée, le nombre de jours de restauration pour les différents forfaits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de restauration, ainsi que les remises d'ordre, du collège Albert Camus à Vierzon, sont complétés des tarifs suivants :

Forfait 3 jours (107 jours)	353,10 €
Tarif unitaire permettant le calcul des remises d'ordre selon le R.D.S.A.H. du forfait 3 jours	3,30 €

Ils prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Les autres tarifs fixés par l'arrêté modificatif n°165/2018 du 18 juin 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des annexes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas du rejet de recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

A Bourges, le 24 AVR. 2019

Le Président du Conseil
départemental,

- acte transmis au contrôle de légalité le : 24 AVR. 2019
- acte publié le : 24 AVR. 2019





Direction de l'éducation, de la culture et du sport
Pôle éducation - service relation aux collèges

ARRÊTÉ N° 147/2019

**Fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration
des collèges publics du Cher pour l'année scolaire
2019-2020**

Collège Jean Valette à Saint-Amand Montrond

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10, R.421-7, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental du Cher pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 euros [...] des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté départemental n°144/2018 du 28 mai 2018 fixant les tarifs de restauration scolaire des élèves des collèges publics pour l'année 2018-2019 ;

Vu l'arrêté départemental modificatif n°165/2018 du 18 juin 2018 ;

Considérant que le collège Jean Valette de Saint-Amand-Montrond poursuit les forfaits 5 et 4 jours, ainsi qu'un forfait 3 jours mis en service sur l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'il convient de fixer le forfait 3 jours et la remise d'ordre ;

Considérant que les classes vaqueront le vendredi 22 mai 2020 réduisant d'une journée, le nombre de jours de restauration pour les différents forfaits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de restauration, ainsi que les remises d'ordre, du collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond, sont complétés des tarifs suivants :

Forfait 3 jours (107 jours)	353,10 €
Tarif unitaire permettant le calcul des remises d'ordre selon le R.D.S.A.H. du forfait 3 jours	3,30 €

Ils prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Les autres tarifs fixés par l'arrêté modificatif n°165/2018 du 18 juin 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services départementaux et le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des annexes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas du rejet de recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

A Bourges, le **24 AVR. 2019**

Le Président du Conseil
départemental,

- acte transmis au contrôle de légalité le : **24 AVR. 2019**

- acte publié le :
24 AVR. 2019



Direction de l'éducation, de la culture et du sport
Pôle éducation - service relation aux collèges

ARRÊTÉ N° 148 / 2019

**Fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration
des collèges publics du Cher pour l'année scolaire
2019-2020**

Collège Jules Verne à Bourges

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10, R.421-7, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental du Cher pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 euros [...] des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté départemental n°144/2018 du 28 mai 2018 fixant les tarifs de restauration scolaire des élèves des collèges publics pour l'année 2018-2019 ;

Vu l'arrêté départemental modificatif n°165/2018 du 18 juin 2018 ;

Considérant que le collège Jules Verne de Bourges est contraint d'organiser un emploi du temps permettant à trois classes de terminer les cours à 12 heures une journée par semaine afin de libérer les collégiens inscrits à des activités sportives au CREPS l'après-midi ;

Considérant qu'il convient de fixer le forfait 3 jours et la remise d'ordre ;

Considérant que les classes vaqueront le vendredi 22 mai 2020 réduisant d'une journée, le nombre de jours de restauration pour les différents forfaits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de restauration, ainsi que les remises d'ordre, du collège Jules Verne à Bourges, sont complétés des tarifs suivants :

Forfait 3 jours (107 jours)	353,10 €
Tarif unitaire permettant le calcul des remises d'ordre selon le R.D.S.A.H. du forfait 3 jours	3,30 €

Ils prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Les autres tarifs fixés par l'arrêté modificatif n°165/2018 du 18 juin 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services départementaux et le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des annexes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas du rejet de recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

A Bourges, le 24 AVR. 2019

Le Président du Conseil
départemental,

- acte transmis au contrôle de légalité le 24 AVR. 2019
- acte publié le :
24 AVR. 2019





DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 149/2019
Constituant la Régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité
pour le Logement (FSL) - HELIOS N° 37
De la Direction Habitat Insertion et Emploi
Route de Guerry
18000 Bourges

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1611-11 et R. 1617-1 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 modifié par les arrêtés des 23 mai 2012, 29 juin 2016, 05 septembre 2017 et du 14 décembre 2018 instituant une régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) auprès du service Action sociale par le logement de la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié par les arrêtés des 07 mai 2013, 15 décembre 2016, 26 avril 2017 et du 21 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants à la régie d'avance Fonds d'Aide aux Jeunes – Fonds de Solidarité pour le Logement auprès du service Action sociale par le logement de la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20190510-149-2019REGIE- AI Date de télétransmission : 10/05/2019 Date de réception préfecture : 10/05/2019
--

Vu la délibération n° AD 145/2016 du Conseil départemental du 12 décembre 2016 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la modification de la nature des dépenses et du mode de règlement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1 – Il est institué une régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi à la direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale.

Article 2 – Cette régie est installée à la Direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale – Route de Guerry - 18000 Bourges.

Article 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Au titre du Fonds d'aide aux jeunes :

Un secours d'urgence pourra être attribué d'un montant maximum de 80 €, conformément aux dispositions prises dans le cadre du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes.

L'urgence portera sur :

- l'alimentaire,
- les produits d'hygiène
- le transport,
- l'hébergement
- l'équipement professionnel
- les photos d'identité

Critères d'urgences :

- Le délai pour un rendez-vous professionnel, un entretien d'embauche, une entrée en formation ou sur un emploi ;
- Une situation sociale, familiale ou financière critique ;
- La fréquence des demandes en urgence : au-delà de deux aides d'urgences accordées dans l'année, les demandes seront étudiées en commission.

- Au titre du Fonds de solidarité pour le logement :

À titre dérogatoire, une aide exceptionnelle et maximum à 345 € pourra être attribuée dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement pour ce qui concerne les aides aux assurances et à l'énergie (bois, fuel, pétrole, gaz en cuve ou bouteille), conformément aux dispositions prises dans le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement.

Il est prévu l'achat de timbres pour pallier ponctuellement aux demandes d'urgence dans les 48 heures.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par :

1 - Virements ;

2 - Chèques non barrés ;

Un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20190510-149-2019REGIE- AI Date de télétransmission : 10/05/2019 Date de réception préfecture : 10/05/2019
--

Article 5 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi est fixé à 3500 €.

Article 6 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 - Le présent arrêté prend effet à compter du **10 MAI 2019**

Article 11 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 13 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges le **10 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,

Joël MARTINER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **10 MAI 2019**
Acte publié le : **10 MAI 2019**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20190510-149-2019REGIE-
AI
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

**Direction générale adjointe
Ressources et Aménagement
Direction du Patrimoine Immobilier**

**Arrêté n° 150 / 2019
Portant don d'un véhicule**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2, L.3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 portant délégation de signature à Monsieur Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement pour signer les arrêtés relevant de sa compétence ;

Considérant qu'un garage associatif solidaire existe à Baugy. Que cet atelier d'insertion vise les bénéficiaires du RSA en leur permettant de réparer des véhicules ;

Considérant que cette association a besoin de véhicules qui seront dans un premier temps réparés par les allocataires mais également prêtés à ceux-ci pour leur permettre une meilleure autonomie dans le cadre d'une insertion professionnelle ;

Considérant que le Conseil départemental du Cher détient un véhicule qui répond aux normes de renouvellement telles que définies par la collectivité et qui nécessite d'importantes réparations mécaniques ;

Considérant que ce véhicule devra impérativement être réparé avant d'être remis en circulation par l'association et passer dans un centre de contrôle technique ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher décide de faire don du véhicule cité ci-après, à l'association GARAGE ASSOCIATIF SOLIDAIRE - 7 chemin de Montifault - 18800 BAUGY :

Marque / Modèle	Immatriculation	Kilométrage	Date de 1 ^{ère} MEC	Puissance CV	Valeur Estimée	Observations
CITROEN C3	AC-283-CJ	166 199	23/07/2009	4	500 €	

Article 2 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le - 6 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des
ressources et de l'aménagement


Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : - 9 MAI 2019

Acte publié le : - 9 MAI 2019



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 151/2019
portant délégation à**

**M. Jacques FLEURY
11^{ème} vice-président du Conseil départemental**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3 ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 48/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de la commission permanente et désignant M. Jacques FLEURY en qualité de 11^{ème} vice-président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 46/2015 portant délégation à M. Jacques FLEURY, 11^{ème} vice-président du Conseil départemental ;

Considérant que le président entend exclure le pouvoir disciplinaire de la délégation de M. Jacques FLEURY ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques FLEURY, conseiller départemental, 11^{ème} vice-président du Conseil départemental, dans les domaines :

- * Personnes handicapées et Maison départementale des personnes handicapées,
- * Personnel, à l'exception du pouvoir disciplinaire.

Dans la limite de ses attributions, il pourra signer :

- a) les contrats, dont ceux relatifs à la commande publique (marchés, accords-cadres, délégations de service public, ...), les conventions et leurs avenants,
- b) les arrêtés,
- c) les pièces administratives et toutes correspondances.

Il est précisé que M. Jacques FLEURY ne pourra signer aucun acte dévolu à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire (notamment suspension à titre conservatoire, sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle...)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques FLEURY et du président du Conseil départemental, la délégation mentionnée à l'article 1^{er} est assurée par M^{me} Véronique FENOLL, 1^{ère} vice-présidente, puis M. Daniel FOURRÉ, 2^{ème} vice-président.

Article 3 : L'arrêté n° 46/2015 du 14 avril 2015 portant délégation à M. Jacques FLEURY, 11^{ème} vice-président du Conseil départemental, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du **14 MAI 2019**

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **14 MAI 2019**

Le président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **14 MAI 2019**

⌘ Acte publié le : **14 MAI 2019**

⌘ Acte transmis au payeur le : **14 MAI 2019**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**Direction Générale Adjointe Animation et Attractivité du Territoire
Direction Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales**

ARRETE N° 158 / 2019
**PORTANT ALIÉNATION D'UN BIEN MOBILIER APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL**

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers cédés à titre gratuit ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire d'un chariot élévateur de marque MERLO, inscrit à son inventaire physique sous le n° 2012D00090 ;

Considérant que le Conseil départemental a confié la gestion et l'entretien de l'intégralité du matériel d'exploitation du Pôle du Cheval et de l'Âne à la SPL « Les Mille Lieux du Berry » ;

Considérant que l'état général du chariot élévateur de marque MERLO, ne permet plus d'être utilisé en toute sécurité par le personnel d'exploitation de la SPL au Pôle du Cheval et de l'Âne ;

Considérant que l'importance des travaux de remise en état, sont supérieurs à la valeur de ce matériel, il est préférable de procéder à son remplacement ;

Considérant que ce matériel est indispensable pour l'exploitation du site ;

Considérant l'importance que donne le Département à la gestion du site menée par la SPL ;

Considérant que ce chariot élévateur de marque MERLO ne présentant aucun intérêt public du point de vue technique, fait partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant que compte-tenu de sa vétusté, la valeur vénale de ce chariot élévateur de marque MERLO est estimée à 10 408 € ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental cède à la SPL « Les Mille Lieux du Berry » sis SEM Territoria Centre Lahitolle, 6 rue Maurice Roy – CS 20017 18021 Bourges Cedex son chariot élévateur de marque MERLO, inscrit à son inventaire sous le n° 2012D00090 à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la SPL « Les Mille Lieux du Berry ».

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

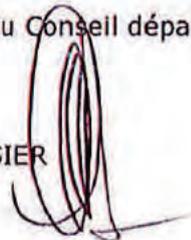
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le **16 MAI 2019**.....

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



Acte transmis au contrôle de légalité le **17 MAI 2019**.....

Acte notifié le **17 MAI 2019**.....

Acte publié le **17 MAI 2019**.....



**Direction générale adjointe de l'Animation et de l'Attractivité du Territoire
Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**

Arrêté n° 153 / 2019

**Fixant la liste des trois équipes de maîtrise d'œuvre admises pour le jury de
maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de la demi-pension du
collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 3221-1,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 88 et 89,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Vu le procès-verbal du jury d'examen des candidatures (séance du 6 mai 2019),

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats à concourir,

ARRETE :

Article 1 : sont admises à concourir les trois équipes suivantes :

- 1) - BLATTER SAS (mandataire)
 - Bureau d'étude structure : 3IA
 - Bureau d'étude fluide : SEITH
 - Bureau d'étude cuisine : SEITH
 - Bureau d'étude Thermique : SEITH
 - Bureau d'étude SSI : SEITH
 - Bureau d'étude Acoustique : ACOUSIQUE APPLIQUEE
 - Bureau d'étude VRD : 3IA
 - OPC : BLATTER SAS
 - Économie de la construction : BLATTER SAS

- 2) - AAUP KAUZ (mandataire)
 - Bureau d'étude structure : SEIC
 - Bureau d'étude fluide : SEITH
 - Bureau d'étude cuisine : SEITH

- Bureau d'étude Thermique : SEITH
- Bureau d'étude SSI : SEITH
- Bureau d'étude Acoustique : GANTHA
- Bureau d'étude VRD : SEIC
- OPC : SEIC
- Économie de la construction : SEIC

- 3) - TCA & BP / BRUNET-VIGNON (mandataire)
- Bureau d'étude structure : ITC
 - Bureau d'étude fluide : SEITH
 - Bureau d'étude cuisine : SEITH
 - Bureau d'étude Thermique : SEITH
 - Bureau d'étude SSI : SEITH
 - Bureau d'étude Acoustique : VENATEC
 - Bureau d'étude VRD : ITC
 - OPC : PLAN & COO
 - Économie de la construction : VIEUGUE

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le ..21/05/2019.....

Le Président du Conseil départemental
du Cher,



Acte transmis au contrôle de légalité le : ..24/05/2019.....

Acte publié le : ...24 MAI 2019.....



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 154/2019
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE LA
PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE CONCERNANT HENRI
THIROT A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. P. F. de donner des documents de la période de la
Seconde Guerre mondiale concernant Henri Thirot, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents de la période de la Seconde Guerre mondiale concernant Henri Thiroit, appartenant à M. P. F. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 154/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE LA
PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE CONCERNANT HENRI
THIROT A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur F P

Liste des documents reçus en don :

- Photographies, Ausweis et carte de déporté du travail d'Henri Thirot (reproduction numérique).**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *155/2019*

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE COURRIER ET AFFICHE
DE LA PÉRIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. H.P. de donner un courrier et une affiche de la période de
la Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de courrier et affiche de la période de la Seconde Guerre mondiale, appartenant à M. H.P. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 155/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE COURRIER ET AFFICHE
DE LA PÉRIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur P H

Liste des documents reçus en don :

- **Une affiche de répression**
- **Un courrier renvoyé de zone occupé en zone libre**
- **Fiches sur le patois berrichon**
- **Coupures de presse.**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 156/2019
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UNE DOCUMENTATION
CONCERNANT LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

vu la décision écrite de Mme. D. B. de donner une documentation concernant la
Centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'une documentation concernant la Centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, appartenant à Mme. D. B. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 156/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UNE DOCUMENTATION
CONCERNANT LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées de la donatrice :

Madame B D

Liste des documents reçus en don :

- Documents ayant appartenus à André Besse (son père), PDG de la CEHC (Compagnie d'électricité et d'hydraulique du Centre) concernant la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (plans, brochures et imprimés) :**
- Estimation des dépenses**
 - Demandes de déclaration d'utilité publique**
 - Analyse architecturale (situation, topographie, environnement,.) concernant la centrale de Belleville-sur-Loire : plans de situation et de travaux**
 - Brochure du centenaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bourges, photocopies de photographies, imprimés.**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 157/2019
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS SUR LES
DEUX GUERRES MONDIALES A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. Y.D. de donner des documents sur les deux Guerres mondiales, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents sur les deux Guerres mondiales appartenant à M. Y. D. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 157/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS SUR LES
DEUX GUERRES MONDIALES A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur D Y

Liste des documents reçus en don :

- Documents sur les deux Guerres mondiales. :

- Première Guerre mondiale : brochure La 2^e Batterie du 30^e Régiment d'Artillerie de Campagne dans la Bataille de Noyon (1968).

- Seconde Guerre mondiale, affiches d'avis allemands : *Le Commandant de la Ville de Bourges-Avis* [énumérant les instructions données à la population en juin 1940, 3 exemplaires], *Avis* [liste les attributions de la Commandanture] (1940) ;

- Affiches du Gouvernement de Vichy : *Défense Passive-Arrêté du 21 octobre 1941* [affiche bilingue], *Récupération des suifs-Arrêté*, *Utilisation et Orientation de la Main-d'Œuvre-Recensement* [...], *Convocation-Service Obligatoire du Travail*, *Délivrance de la Carte de Travail*, *Pour qu'ils vivent-Caisse de secours mutuels Stalag IV C*, *Avis très important [interdiction de circuler et horaires de fermeture des cafés et restaurants]* (1941-1944) ;

- Affiches de la Libération : *FFI du Cher-Jeune français il faut rejoindre sans plus attendre*, *Triomphant les Français de Chartres libérée par les FFI*, *Français et françaises de la région d'Orléans*, *Habitants de Bourges [proclamation du commandant COLOMB]* (1944) ;

- Brochures : *Les Martyrs de la Résistance en Sologne*, *Journal de Marche du Maquis de Sologne Loiret*, *Historique des maquis de Cher Nord Ivoy & Menetou*, *Au*

service de la France sous l'Occupation-Romorantin ne fut pas brûlée, Comment Chambord fut sauvé par son curé-La semaine tragique, Comment Chambord fut sauvé par son curé-Quelques documents [contient une carte postale dédiée du chanoine GILG], La carte de la Résistance dans l'Indre, L'invasion de la Touraine en juin 1940, La Résistance dans la Région de Saint-Benoit-du-Sault, Beaugency durant la guerre 1939-1945 (1944-1992) ;

- **Autres documents** : Courrier [en allemand] de la Fliegerhorstkommandantur Avord, La Dépêche du Berry n°175, 264, 279(1940-1942) ;

- **Reproductions** : Tracts [l'un des tout premiers à avoir été diffusé dans les rues de Bourges, *Aux Boches pillants riens impossible, communistes*], courrier du préfet d'Indre-et-Loire au maire de Bléré [couvre-feu imposé par l'occupant], *L'Émancipateur* 1944 novembre, décembre 1940 et août1942, *En avant* numéro spécial de juin 1944, 1^{er} juillet et 1^{er} août 1944, *La voix de la Résistance Berrichonne* du 9 septembre 1944(1940-1944).

1940-1992



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 158 / 2019

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE VOLUMES RELIES DE
MAGAZINES ALLEMANDS DE LA PERIODE DE LA PREMIERE GUERRE
MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. J.P. A. de donner des volumes reliés de magazines allemands de la période de la Première Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de volumes reliés de magazines allemands de la période de la Première Guerre mondiale appartenant à M. J.P. A. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

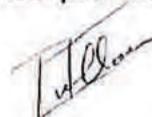
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 158/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE VOLUMES RELIES DE
MAGAZINES ALLEMANDS DE LA PERIODE DE LA PREMIERE GUERRE
MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur A J-P

Liste des documents reçus en don :

- Cinq volumes reliés du magazine « Illustrirte Zeitung Kriegsnummern » 1914-1916



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° ...159/2019
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DÉFINITIF PAR LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE LA
PÉRIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. P. C. de donner des documents de la période de la
Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents de la période de la Seconde Guerre mondiale appartenant à M. P. C. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 159/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE LA
PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur C P

Liste des documents reçus en don :

**- Deuxième Guerre mondiale, documents personnels : certificats [duplicata],
photographie. 1945**

**Le certificat émis par Marcel Barachet atteste que Georges Coqu était interné
au Bordiot en mai et juin 1944.**

**Une photographie non datée est sans doute prise en 1940 lors du passage de
troupes allemandes à Mehun-sur-Yèvre.**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 160/2019
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT LA RESISTANCE DANS L'INDRE DURANT LA SECONDE
GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. S. S. de donner des documents concernant la Résistance dans l'Indre durant la Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant la Résistance dans l'Indre durant la Seconde Guerre mondiale, appartenant à M. S. S. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 15 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 160/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT LA RESISTANCE DANS L'INDRE DURANT LA SECONDE
GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur S S

Liste des documents reçus en don :

Documents relatifs au mouvement « Groupe Indre-Est » :

- notes manuscrites
- plaquette Mémorial Indre 1939-1945 Argenton-sur-Creuse
- article Le 19 juin 1944 à Saint-Denis-de-Jouhet
- extrait d'ouvrage "Compte-rendu sur l'exécution de Schmidt agent de la Gestapo"
- liste des individus arrêtés le 6 septembre 1943 par la gendarmerie de Saint-Flovier
- flyer "On l'appelait Rainer"
- Le Bazouka n°2-14, 16-31, 88-89, 93-94 de 1944-1946 [n°3 copie]
- La Croix n°39600 [partiel] des 8-9 juin 2013 "Les lecteurs racontent 1943"
- l'Humanité n°21175 du 27 mai 2013 spécial 70e anniversaire du Conseil national de la Résistance
- Résistance 1940-1944/Mouvement "Libération" puis "M.U.R." S.O.E./Secteur LA CHATRE [copie]
- Étude sur le combat de Genest [copie]
- coupures de presse (1944-2013)
- La Châtre 1er bataillon Indre Est [copies] : décision FFI du 4 août 1944
- discours prononcés à l'occasion [de la pose d'une plaque commémorative, de la sortie d'un ouvrage]
- La troisième compagnie-Journal de Marche-Été 1944
- coupures de presse ["Gaston Langlois-L'esprit de la Résistance", "Reconnaissez-vous cet homme ? Ce pilote britannique [...]"] (1984-2003)

- Pouligny-Notre-Dame [copies] : certificat d'appartenance au FFI
- demande de carte de combattant volontaire de la Résistance
- cartes [du combattant, de combattant volontaire de la Résistance]
- témoignage sur le centre d'internement des suspects de collaboration
- acte de décès
- brochure manuscrite Pendant la guerre 1939-1945-La Résistance à Pouligny-Notre-Dame (1949-1990).



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 161/2019

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT M. GUY LESIMPLE, DEPORTÉ A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. C. L. de donner des documents concernant M. Guy Lesimple, déporté, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de des documents concernant M. Guy Lesimple, déporté, appartenant à M. C. L dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 161/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT M. GUY LESIMPLE, DEPORTÉ A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur L C

Liste des documents reçus en don :

- Documents, ouvrages, films de M. Lesimple Guy**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *162/2019*
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE PLAQUES
STEREOSCOPIQUES DES ANNEES 30 SUR DES EVENEMENTS BERRUYERS A
LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. F. L. de donner des plaques stéréoscopiques des années
30 sur des événements berruyers, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de plaques stéréoscopiques des années 30 sur des événements berruyers, appartenant à M. F. L dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 162/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE PLAQUES
STEREOSCOPIQUES DES ANNEES 30 SUR DES EVENEMENTS BERRUYERS A
LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur L F

Liste des documents reçus en don :

- Plaques stéréoscopiques des années 30 relatives à différents lieux et événements à Bourges.**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° ...163/2019

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UN MÉMOIRE DE MASTER 1
SUR LE PILIER BOUTANT DE LA CATHÉDRALE DE BOURGES A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme. C. B. de donner un mémoire de Master 1, sur le pilier
boutant de la cathédrale de Bourges, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un mémoire de Master 1, sur le pilier boutant de la cathédrale de Bourges, appartenant à Mme. C. B. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

16 MAI 2019

Acte déposé en préfecture le

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 163/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UN MÉMOIRE DE MASTER 1
SUR LE PILIER BOUTANT DE LA CATHÉDRALE DE BOURGES A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées de la donatrice :

Madame B C

Liste des documents reçus en don :

- Mémoire de Master 1 sur « le pilier boutant de la cathédrale Saint-Etienne de Bourges » sous la direction de M. Salamagne (Université de Tours)**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 164 / 2019

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT M. MAURICE DOGET DURANT LA PÉRIODE DE LA SECONDE
GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

vu la décision écrite de Mme. C. D. de donner des documents concernant M. Maurice Doget durant la période de la Seconde Guerre mondiale, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant M. Maurice Doget durant la période de la Seconde Guerre mondiale, appartenant à Mme. C. D. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le15 MAI 2019.....

Acte publié le17 MAI 2019.....

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 164/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT M. MAURICE DOGET DURANT LA PÉRIODE DE LA SECONDE
GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées de la donatrice :

Madame D C

Liste des documents reçus en don :

- Photos**
- Ecrits**
- 2 DVD (témoignages)**
- Papiers d'identité concernant M. Maurice Doget**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 165 / 2019
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT DES AVIONS CONSTRUITS A BOURGES A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. M. F.P. de donner des documents concernant des avions construits à Bourges, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant des avions construits à Bourges, appartenant à M. M. F.P. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 165/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT DES AVIONS CONSTRUITS A BOURGES A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur F-P M

Liste des documents reçus en don :

- NORD-AVIATION NORD 262 bi-turbopropulseur de transport,
- NORD 262 FREGATE,
- NORD 262 : version photographie aérienne,
- BASTAN VII TURBOMECA,
- supplément AIREVUE du 15 mai 1965, NORD 262,
- versions civiles & militaires FREGATE,
- NORD 262, version marine,
- Turbo propulseur BASTAN VII : manuel d'instruction,
- TRANSAL : Tolérances-fabrication,
- GUYOT Piste MDFE C 160 A0 : Planches,
- GUYOT : textes,
- SNCAN : Carte de Service provisoire de l'Avion NORD 2501 à moteurs BRISTOL-HERCULES, 759 caractéristiques, utilisation entretien exemplaire 41, NORD 2501 : Mémoires valant notice technique. Documentation transitoire pour appareils 05 et 1 à 20 tome 1/2 SNCAN. Exemplaire 93,
- NORD 2501 : Mémoires valant notice technique document transitoire pour appareils 05 et 1 à 20, tome 2/2. SNCAN, exemplaire 93,
- notice technique et tableau de composition illustré du variomètre à vitesse instantanée 6000 FEET PER MIN BADIN type 9760-1 Référence : 29038-1, édition janvier 1969. Nombre d'exemplaires 95,
- notice provisoire du turbo-réacteur MARBORE II TURBOMECA BORDES (B.-P.),
- AEROSPATIALE FREGATE : spécifications techniques, manuel de maintenance du groupe turbo-reacteur « MARBORE II A », fascicule entretien-retouches-stockage et emballage, partie texte brevet SZYDLOWSKI TURBOMECA BORDES

- B.P. PAU 49-31,
- tableau de composition illustré du turbo-réacteur MARBORE II A (partie texte) Brevet SZYDLOWSKI TURBOMECA BORDES B.P. PAU 49-31,
 - manuel de maintenance du groupe turbo-réacteur « MARBORE II A », fascicule entretien-retouches-stockage et emballage, partie planches brevet SZYDLOWSKI TURBOMECA BORDES B.P. PAU 49-31,
 - notice descriptive et de fonctionnement du turbo-réacteur« MARBORE II » variantes A-B et C, partie planches brevet SZYDLOWSKI TURBOMECA BORDES B.P. PAU 49-31,
 - CADRE 12 : pochette verte comprenant un fascicule AEROSPATIALE CHATILLON, les essais de fatigue du NORD 262 mai 1970 et un album photos photos-cheminement câblage dans fuselage bastant VII 262 50 (avion n°74) + 26 photos indépendantes,
 - 3 cartes plastifiées NORD 2501 : manœuvres de secours édition 1 - Mars 54,
 - 1 classeur moteurs HERCULES 758-759,
 - 6 classeurs NORD-AVIATION,
 - 1 document double tableau de composition illustré des moteurs HERCULES 758 et 759
 - 1 classeur AEROSPATIALE,
 - 1 classeur TRANSALL C 160,
 - 1 classeur T-P manuel d'entretien



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *168/2019*

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS FAMILIAUX
DE LA PREMIERE MOITIE DU XX^e SIECLE A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. A. R. de donner des documents familiaux de la première
moitié du XX^e siècle, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents familiaux de la première moitié du XX^e siècle, appartenant à M. A. R. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 166/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS FAMILIAUX
DE LA PREMIERE MOITIE DU XX^e SIECLE A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur R A

Liste des documents reçus en don :

- documents d'Edmond DEBONDANT et concernant Bengy-sur-Craon : correspondances, extrait portant attribution de la médaille militaire, ordres du régiment, avis et acte de décès, cartes postales, photographies, cadre avec photographie et médailles [médaille militaire et croix de guerre]. 1912-1950**



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 167/2019

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE CAHIERS SCOLAIRES DE
1914 À 1925 ET D'ACTES NOTARIÉS A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. B. M. de donner des cahiers scolaires de 1914 à 1925 et
des actes notariés, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de cahiers scolaires de 1914 à 1925 et d'actes notariés, appartenant à M. B. M. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 17 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 167/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE CAHIERS SCOLAIRES DE
1914 À 1925 ET D'ACTES NOTARIÉS A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur M B

Liste des documents reçus en don :

- Cahiers scolaires de Geneviève et Jean Mouteaux de 1914 à 1925
- Actes notariés



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 168/2019

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE
RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES DEUX GUERRES MONDIALES A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. H.D. de donner des documents de recherches historiques sur les périodes des deux Guerres mondiales, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents de recherches historiques sur les périodes des deux Guerres mondiales appartenant à M. H. D. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

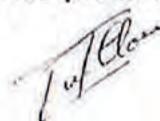
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 15 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 16 MAI 2019

Acte publié le 7 MAI 2019

Acte notifié le



**ANNEXE A L'ARRETE N° 168/2019
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE
RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES DEUX GUERRES MONDIALES A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Coordonnées du donateur :

Monsieur D H

Liste des documents reçus en don :

- Documents concernant le Père François Pavillard**
- Documents concernant Pieuchot (« Capitaine Béranger ») et Henri Mealares**

**Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile**

Arrêté n° 169/2019

**Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant
géré par l'association « Kilts et culottes courtes » à Aubigny-sur-Nère**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2016-62 du 1^{er} juin 2016 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant âgé de moins de six ans géré par l'association « Kilts et culottes courtes » à AUBIGNY-SUR-NÈRE ;

Vu son arrêté n° 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9^{ème} vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2016-62 du 1^{er} juin 2016 susvisé, suite au changement du responsable technique de l'association « Kilts et culottes courtes » ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{ER} - ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2016-62 du 1^{er} juin 2016 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

« L'Association « Kilts et culottes courtes », déclarée à la sous-préfecture de Vierzon, dont le siège social se situe 7/2, place Chazereau, 18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans à gestion parentale sis : Allée du printemps à 18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE.

1/3

Cet établissement peut accueillir simultanément dix-neuf enfants âgés de dix semaines à six ans, de façon régulière et ou occasionnelle.

L'établissement est placé sous la responsabilité technique de Madame Nathalie CHRISTIE, éducatrice de jeunes enfants, assistée d'une auxiliaire de puériculture, co-responsable.

L'effectif placé auprès des enfants est complété par deux auxiliaires de puériculture, trois animatrices petites enfance, dont deux titulaires d'un C.A.P petite enfance et une d'un baccalauréat professionnel de services aux personnes et aux territoires.

En fonction du nombre d'enfants présents l'encadrement doit être conforme aux dispositions des articles R.2324-16 à R.2324-47-1 du code de la santé publique.

La participation des parents d'enfants inscrits devant effectuer des heures d'accueil ou des travaux d'aménagement et d'entretien de la structure doit également faire l'objet d'un planning.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H15, à l'exception d'une semaine pendant les vacances de Noël, de quinze jours en août et des jours fériés. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet le... 20 mai 2019

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 15/05/19.....

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 9^{ème} vice-présidente du Conseil
départementale, chargée de l'Enfance, de
la Famille et du Centre départemental de
l'enfance et la famille,



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 mai 2019.....

Acte publié le : 21 mai 2019.....

Acte transmis à l'intéressé le : 22 mai 2019.....



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 171 / 2019
portant délégation de signature à**

**M. Loïc DELAMBRE
Directeur du patrimoine immobilier**

et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu la délibération n° AD 119/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 106/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 107/2019 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 131/2019 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à M. Loïc DELAMBRE, directeur du patrimoine immobilier, et à ses collaborateurs ;

Considérant que Mme Brigitte DECHAUX remplit les fonctions d'adjoint au chef du pôle propreté ;

Considérant que les chargés de projets et les chargés d'études de la direction du patrimoine immobilier doivent être autorisés à signer certains actes ;

Considérant que les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant chaque direction pourront désormais être signés par les directeurs de la collectivité ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Loïc DELAMBRE**, directeur du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et actes énumérés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Annick MALLET**, chef du service des affaires immobilières, financières et foncières,
- **Mme Blandine BATAILLE**, chef du service études,
- **Mme Isabelle PLUCHON**, chef du service travaux, entretien et maintenance,
- **M. Damien SCHURCH**, chef du service conception, travaux, bâtiment,
- **M. David VALDENNAIRE**, chef du service régie,
- **M. Thierry MACHET**, chef du service logistique et technique,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les décisions et actes énumérés dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour les opérations et missions dont ils ont la charge, à :

- **Mme Anne CHEVALIER**,
 - **M. Dominique SAILLEY**,
 - **Mme Céline THOMAS**,
- chargés d'opérations au service conception, travaux, bâtiment,

- **M. Jean-Pierre BEGUE**,
 - **M. David CHEVET**,
 - **M. Lilian DAUDIER**,
 - **M. Stéphane DUNAUD**,
 - **M. Olivier GARCIA**,
 - **M. Romuald GIBOUREAU**,
- chargés d'opérations au service travaux, entretien et maintenance,

- **M. Jérôme BERTHOME,**
 - **M. Guillaume FOURRE,**
- chargés d'études au service études,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les décisions et actes énumérés dans l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Muriel BESSE,** chef du pôle propreté au service travaux, entretien, maintenance
- **M. Jérôme ROULET,** chef du pôle imprimerie au service logistique et technique,
- **Mme Nathalie GARNIER,** chef du pôle approvisionnement au service logistique et technique,
- **M. Laurent GRISARD,** chef du pôle automobile au service logistique et technique,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les décisions et actes énumérés dans l'annexe ci-jointe.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Loïc DELAMBRE,** directeur du patrimoine immobilier, pour les actes visés aux points I et II du tableau ci-joint (sauf i) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction), délégation est donnée, dans l'ordre suivant, à :

- **Mme Annick MALLET,** chef du service des affaires immobilières, financières et foncières,
- **M. Damien SCHURCH,** chef du service conception, travaux, bâtiment,
- **Mme Blandine BATAILLE,** chef du service études,
- **Mme Isabelle PLUCHON,** chef du service travaux, entretien et maintenance,
- **M. David VALDENNAIRE,** chef du service régie,
- **M. Thierry MACHET,** chef du service logistique et technique.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Muriel BESSE,** chef du pôle propreté au service travaux, entretien, maintenance, délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte DECHAUX,** adjointe au chef du pôle propreté, à l'effet de signer les décisions et actes énumérés dans l'annexe ci-jointe, relatifs au chef du pôle propreté.

Article 7 : L'arrêté n° 131/2019 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à M. Loïc DELAMBRE, directeur du patrimoine immobilier, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du **28 MAI 2019**

Article 9 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **28 MAI 2019**

Le président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **28 MAI 2019**

⌘ Acte publié le : **28 MAI 2019**

⌘ Acte transmis au payeur le : **28 MAI 2019**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ANNEXE
Délégation de signature - Direction du Patrimoine Immobilier

Nature de la délégation	Directeur	Chef du service des affaires immobilières, financières et foncières	Chef du service études	Chef du service conception, travaux, bâtiment	Chef du service travaux, entretien et maintenance	Chef du service logistique et technique	Chef du service régie	Chef du pôle propriété	Chefs des pôles au service logistique et technique	Chargés d'opérations ou d'études
I - Administration générale										
a) Les bordereaux de transmission de pièces	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
b) Les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction à l'exclusion des courriers adressés aux élus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
c) Les congés du personnel soit pour la direction, soit pour les services ou soit pour les pôles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
d) Les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction, des services, ou des pôles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
e) Les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel ainsi que les états de frais correspondants	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
f) Les états de frais correspondants aux astreintes et heures supplémentaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
g) La responsabilité Unique de Sécurité Incendie (RUSI)	X									
II - Gestion comptable										
h) Les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
i) La certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses (à l'exclusion de la commande publique) et les recettes de la direction (sauf i) ci-dessous)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
j) Les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction	X									

Nature de la délégation	Directeur	Chef du service des affaires immobilières, financières et foncières	Chef du service études	Chef du service conception, travaux, bâtiment	Chef du service travaux, entretien et maintenance	Chef du service technique et logistique	Chef du service régie	Chef du pôle propriété	Chefs des pôles au service logistique et technique	Chargés d'opérations ou d'études
III - Commande publique										
k) Toutes décisions concernant la préparation, la passation des marchés y compris des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, dont le montant est inférieur ou égal aux seuils de la procédure fixés ci-contre	inférieur ou égal à 90 000 € HT (art 9 du RICP)	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 4 000 € HT	inférieur ou égal à 4 000 € HT	
l) Les lettres explicatives de rejet des offres	X									
m) Les bons de commande et marchés subséquents d'un marché accord cadre à bons de commande	Sans limite	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 25 000 € HT	Sans limite	inférieur ou égal à 25 000 € HT	inférieur ou égal à 4 000 € HT	inférieur ou égal à 4 000 € HT	
n) Les actes de sous-traitance et leur notification	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
o) Actes dans les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles										
o1) Les décisions d'affermissement de tranche(s) optionnelle (s) et leur notification	X									
o2) Les décisions de reconduction et non reconduction et leur notification	X									
o3) Les décisions et leur notification (RPA) de démantement des travaux	X									
o4) Les décisions du coût initial des travaux marché maîtrise d'œuvre	X									
o5) Les décisions du coût définitif des travaux	X									
o6) Les décisions de prolongation du délai d'exécution et leur notification	X									
o7) Les décisions d'ajournement et de reprise des travaux d'un marché	X									
o8) Les décisions d'interruption et de reprise des travaux d'un marché	X									

Nature de la délégation	Directeur	Chef du service des affaires immobilières, financières et foncières	Chef du service études	Chef du service conception, travaux, bâtiment	Chef du service travaux, entretien et maintenance	Chef du service logistique et technique	Chef du service régie	Chef du pôle propriété	Chefs des pôles au service logistique et technique	Chargés d'opérations ou d'études
09) Les décisions de travaux supplémentaires et leur notification suivant les montants ci contre	pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT (art 10 du RICP)									
010) Les autres ordres de service	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
011) Les procès-verbaux des opérations préalables à la réception avec ou sans réserves (EXE 4 et 5)		X	X	X	X	X	X		X	X
012) Les décisions de réception des travaux (EXE 6) et leur notification	X									
013) Les décisions de non réception des travaux (EXE 7) et leur notification	X									
014) Les procès-verbaux de levée de réserves (EXE 8)		X	X	X	X	X	X		X	X
015) Les propositions de levée de réserves (EXE 9 - partie MOe)		X	X	X	X	X	X		X	X
016) Les décisions de levée de réserves (EXE 9 - partie MOa) et leur notification	X									
017) Les décisions de main levée et leurs notifications	X			X						
018) Les avenants / modifications de marchés (EXE 10) et leur notification qui concernent des marchés dont le montant est inférieur ou égal aux seuils de la procédure fixés ci-contre	pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT (art 9 du RICP)									
019) Les procès verbaux de fin de GPA et leurs notifications	X									partie MOE
020) Les certificats - attestations de capacité des opérateurs économiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
021) Les décomptes généraux définitifs, les décomptes finaux et leurs notifications	X									

Nature de la délégation	Directeur	Chef du service des affaires immobilières, financières et foncières	Chef du service études	Chef du service conception, travaux, bâtiment	Chef du service travaux, entretien et maintenance	Chef du service logistique et technique	Chef du service régie	Chef du pôle propriété	Chefs des pôles au service logistique et technique	Chargés d'opérations ou d'études
IV - Actes particuliers										
p) Projets										
p1) La validation technique et administrative de diverses études préliminaires aux opérations de travaux : faisabilité, opportunité	X									
p2) La décision de validation et sa notification des études de programmation pour les montants inférieurs à 300 000 € HT coût travaux	X									
p3) La décision de validation et sa notification des études d'avant projet définitif pour les montants inférieurs à 300 000 € HT coût travaux	X									
p4) La décision de validation et sa notification des études d'expertise, de diagnostics, avant - projet sommaire, projet et DCE quelque soit le montant	X									
q) Procédures d'acquisition ou de cession foncière - location et mise à disposition										
q1) Les actes de procédures afférents aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation, à l'occupation temporaire de terrains, à la cession de terrains.	X	X								
q2) Les constats contradictoires, états des lieux	X	X								
q3) Les procès verbaux de délimitation (documents d'arpentage)	X	X								
q4) Les procès-verbaux de bornage	X	X								
q5) Les demandes de certificat d'urbanisme	X	X								
q6) Les déclarations d'intention d'aliéner	X	X								
r) Sécurité et protection de la santé										
r1) Les procès-verbaux de remise de documents en fin d'opération	X		X							

Nature de la délégation	Directeur	Chef du service des affaires immobilières, financières et foncières	Chef du service études	Chef du service conception, travaux, bâtiment	Chef du service travaux, entretien et maintenance	Chef du service logistique et technique	Chef du service régie	Chef du pôle propriété	Chefs des pôles au service logistique et technique	Chargés d'opérations ou d'études
(2) Les demandes de permis feu	X		X	X	X		X			X
(3) Les déclarations uniques de sécurité incendie (DUSI)	X									
(4) Les plans de prévention	X			X	X		X			
s) Autorisation administrative liée à l'acte de construire										
s1) Les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir	X									
s2) Les demandes d'autorisation de travaux, de déclaration préalable	X		X							
s3) Les demandes de certificat d'urbanisme	X		X	X	X					
s4) Les déclarations d'ouverture de chantier et déclaration préalable	X			X	X					
s5) Les déclarations d'achèvement de travaux	X			X	X					
s6) Enseignes et publicité	X			X	X					
s7) Les déclarations aux impôts	X			X	X		X			
t) Divers										
t1) Les dépôts de plainte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
t2) Les procédures d'acte de cession de matériels et mobilier	X					X				
t3) Les constats amiables	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
t4) Les bordereaux de suivi de déchets (tous types)	X					X				

**Centre de gestion
de la route Sud**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76
Courriel : routes.sud@departement18.fr

ARRETE DU - 9 MAI 2019

portant limitation de la vitesse à 80 km/h sens
Saint-Amand-Montrond vers Bourges, à 70 km/h et à
70 km/h puis 50 km/h sens Bourges vers
Saint-Amand-Montrond sur la RD2144
Communes de BRUERE-ALLICHAMPS/LA
CELLE/SAINT-AMAND-MONTROND

Arrêté n° : S19238AP

**Annule et remplace les arrêtés n° SC12007AP
et SC12036AP**

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD2144,

VU l'avis de Madame la Préfète émis au titre de la police de la circulation sur cette route à grande circulation n°D2144 en date du **30 AVR. 2019**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à 80 km/h sur la RD2144 du PR13+348 au PR14+305 (sens Saint-Amand-Montrond vers Bourges), à 70 km/h sur la RD2144 à Virlay du PR12+300 au PR11+949 et à 70 km/h puis à 50 km/h sur la RD2144 du PR14+330 au PR13+330 (sens Bourges vers Saint-Amand-Montrond), sur le territoire des communes de BRUERE-ALLICHAMPS / SAINT-AMAND-MONTROND / LA CELLE.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 70 km/h à Virlay du PR12+300 au PR11+949 (sens Bourges vers Saint-Amand-Montrond)
- 80 km/h du PR13+348 au PR14+305 (sens Saint-Amand-Montrond vers Bourges),
- 70 km/h du PR14+330 au PR14+180 (sens Bourges vers Saint-Amand-Montrond),
- 50 km/h du PR14+180 au PR13+330 (sens Bourges vers Saint-Amand-Montrond),

sur la RD2144, sur le territoire des communes de BRUERE-ALLICHAMPS / SAINT-AMAND-MONTROND / LA CELLE.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,

le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

le chef du centre de gestion de la route Sud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

la directrice départementale des territoires du Cher,

le responsable du SAMU,

les maires de BRUERE-ALLICHAMPS / SAINT-AMAND-MONTROND / LA CELLE,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes



Michel GOUTTEBESSIS

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

PUBLIÉ LE : 29 MAI 2019



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

AVIS

**Mission accompagnement
des territoires**

Réseau territorial

Sur le projet d'arrêté n° S19238AP portant limitation de la vitesse à 80 km/h du PR13+348 au PR14+305 sens Saint-Amand-Montrond vers Bourges, à 70 km/h du PR12+300 au PR11+949 et à 70 km/h puis à 50 km/h du PR14+330 au PR13+330 sens Bourges vers Saint-Amand-Montrond sur la RD2144,
Communes de BRUERE-ALLICHAMPS/LA CELLE/
SAINT-AMAND-MONTROND
Annule et remplace les arrêtés n° SC12007AP et SC12036AP

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14 et R414-14,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD2144,

VU le projet d'arrêté n° S19238AP portant limitation de la vitesse à 80 km/h du PR13+348 au PR14+305 sens Saint-Amand-Montrond vers Bourges, à 70 km/h du PR12+300 au PR11+949 et à 70 km/h puis à 50 km/h du PR14+330 au PR13+330 sens Bourges vers Saint-Amand-Montrond sur la RD2144, communes de BRUERE-ALLICHAMPS/LA CELLE/SAINT-AMAND-MONTROND,

VU la demande transmise par le Conseil départemental du Cher – Service de Gestion de la Route Sud le 24 avril 2019,

EMET UN AVIS FAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté susvisé.

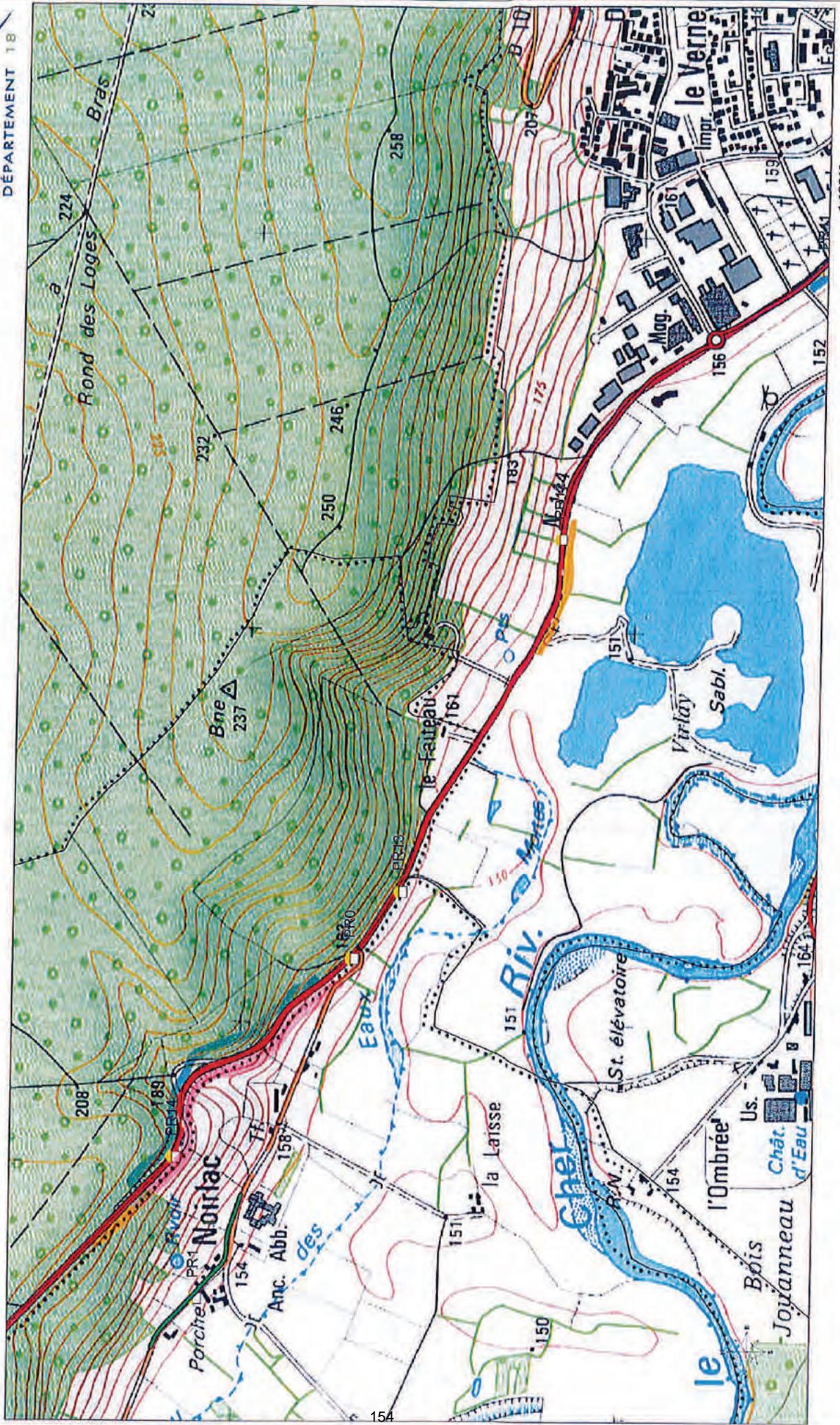
Fait à Bourges, le 30/04/19

**La Préfète,
Pour la Préfète du Cher et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires,**


Thérèse DAZIN

RD 2144 - vitesses

Saisissez votre titre 2



1:12618
m 100 200 300

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2019

Conception et impression : service juridique – juin 2019